CONVENTION

ENTRE :

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par le Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du transport rémunéré de personnes, Rudi VERVOORT,

Dénommée ci-après « La Région »

ET

La Ville de BRUXELLES représentée par son Bourgmestre, Philippe CLOSE, et le Secrétaire communale ~~Dirk LEONARD~~, EMILIE DUPONT

Dénommée ci-après « Le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 33.365,00 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2025.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour couvrir partiellement les frais liés à la distribution des chèques – taxis à valeur universelle sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont celles relatives à l'acquisition par la ville de chèques-taxis acquis et payés par la commune auprès de la société responsable des chèques-taxis et effectivement utilisés par les personnes à mobilité réduite ou à faible revenu qui répondent aux conditions suivantes :

1. handicapé (66 % ou 9 points) + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM.
2. Les '+ de75 ans' + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM.

Le budget prévisionnel, le cas échéant, le programme détaillé de l'événement, ainsi que les supports promotionnels qui seront utilisés, sont présentés en annexe à la présente convention.

Le budget prévisionnel relatif à la présente convention s'établit sous la forme suivante :

Postes des dépenses	Total	A prendre en charge par la Région	Financés par des fonds propres
Frais administratifs			
Acquisition des chèques – taxis à valeur universelle		33.365,00 €	
Frais de promotion et publication			
Total		33.365,00 €	

Toute modification à ce budget prévisionnel requiert l'accord des deux parties et doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3: DUREE

La convention porte sur une période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4: MODALITES DE LIQUIDATION ET PIECES A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le respect de cet article et l'introduction de tous les éléments justificatifs demandés ci-dessous dans les délais impartis conditionnent le versement de la subvention.

La subvention de 33.365,00 EUR sera liquidée en deux tranches :

- Une première tranche de 30.028,50 EUR (90%), sur la base d'une déclaration de créance accompagnée du budget prévisionnel, après la notification du présent arrêté à la commune bénéficiaire ;

La déclaration de créance concernant la 1ère tranche doit être envoyée à l'Administration pour le 31 décembre 2025 au plus tard. A défaut d'envoi de la déclaration de créance dans les délais susmentionnés, la subvention ne pourra être octroyée.

- Le solde correspondant à un montant de 3.336,50 EUR (10%) sera liquidé sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée de la preuve du paiement des chèques – taxis à la société responsable de ces chèques et de la preuve de l'utilisation effective des chèques – taxis par les bénéficiaires finaux sur base du rapport établi par la société responsable des chèques – taxis qui les récupère après leur utilisation. Le montant de la seconde tranche sera calculé sur base du nombre de chèques-taxis effectivement utilisés. Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou toute autre forme de preuve de paiement prouvant la dépense.

Le dossier complet doit être introduit en un seul exemplaire original au plus tard le 15 décembre 2027, à la Direction de la Comptabilité, mentionnée ci-après. Si le dossier final est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

Les demandes de paiement se font sous la forme de "déclarations de créance" datées et signées par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Les déclarations de créance et les pièces justificatives sont à envoyer à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles, sous format PDF à l'adresse invoice@sprb.brussels avec en copie la Direction Transport de Personnes, à l'attention de Mme Larissa Verstrepen, LVERSTREPEN@SPRB.BRUSSELS.

ARTICLE 5: PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

ARTICLE 6: PAIEMENTS

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires et seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 7: MARCHES PUBLICS

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont:

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément aux articles 2, 1°, c) et 17 de ladite loi.

ARTICLE 8: IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 42.045.03.02.43.22 du budget 2025 de la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 9: CONTROLE DES SUBVENTIONS

Les articles 165 à 169 de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

Art. 165.

§ 1er. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par elle sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.
Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.
Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

§ 2. Aucune action subventionnée ne peut être mise en œuvre par le ou les bénéficiaires de la subvention avant la notification de l'arrêté signé et daté octroyant celle-ci et, le cas échéant, de la convention qui s'y rapporte.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article.
§ 3. Le Gouvernement est autorisé à déterminer différents types de subventions dans l'arrêté qui règle le contrôle budgétaire.
Art. 166.

Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît également à toute entité comptable le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Art. 167.

Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :
1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 166 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.
Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 165, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 168.

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 165 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 166.

Lorsqu'une subvention est payée par tranches, chaque tranche est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Art. 169.

Dans le cadre de l'octroi de subventions, les comptables-trésoriers des recettes non fiscales et les gestionnaires de dossiers des entités comptables vérifient au préalable l'existence de créances non recouvrées, au profit de leur entité comptable, dont l'échéance est dépassée, dues par une personne physique ou morale demanderesse d'une subvention.
Le gestionnaire de dossier invite le débiteur à solder sa dette afin que la subvention puisse lui être octroyée.
Le Gouvernement est autorisé à déterminer les exceptions au présent article.

Cette subvention rentre dans le cadre d'une exception à l'article 165 §2 de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif au contrôle administratif et budgétaire de l'entité régionale, article 62, §3, une exception est accordée pour les actions qui démarrent le *1er janvier* de l'*année budgétaire* en cours. Ces dossiers peuvent être soumis jusqu'au 30 avril de l'année budgétaire en cours au Ministre du Budget pour accord budgétaire moyennant motivation.

ARTICLE 10: LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 11: TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception des déclarations de créance, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. POUR LA RÉGION

Service public régional de Bruxelles. – Bruxelles Mobilité
Direction Transport de Personnes
A l'attention de Madame Véronique VANBERG, Directrice.
Place Saint-Lazare 2,
1035 BRUXELLES

2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

La Ville de BRUXELLES

Hôtel de Ville
Rue des Halles 4
1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de BRUXELLES

Le Bourgmestre

Philippe CLOSE

Pour la Région de BRUXELLES-CAPITALE
Le Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du bicultureI d'intérêt régional, et du transport rémunéré de personnes.

Rudi VERVOORT

Le Secrétaire communal

~~Dirk LEONARD~~ EMILIE DUPONT